



**SOMMAIRE**

	<i>Page</i>
Point 50 de l'ordre du jour :	
Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa septième session ( <i>suite</i> ).....	49

**Président: M. Manfred LACHS (Pologne).**

**POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa septième session (A/2934, A/C.6/L.357, A/C.6/L.357/Rev.1) [*suite*]**

1. Le **PRESIDENT** rappelle que la Commission a fini d'examiner la question de la publication des documents de la Commission du droit international, qui fait l'objet de la section V du chapitre IV du rapport de la commission (A/2934). Il invite les membres de la Sixième Commission à présenter leurs observations sur les autres sections de ce chapitre.
2. **M. SEPULVEDA (Chili)** se félicite que la Commission du droit international ait adopté le projet de résolution qui est reproduit au paragraphe 36 de son rapport et qui tend à resserrer les liens avec les organismes interaméricains qui s'occupent du développement du droit international et de sa codification.
3. Dès la première Conférence pour la codification du droit international, tenue à La Haye en 1930, on a reconnu, dans une motion adoptée d'ailleurs sur la proposition d'un représentant du Chili, qu'il fallait coordonner les travaux de codification de la Société des Nations et ceux des conférences panaméricaines. La résolution LXX de la Septième Conférence internationale américaine, tenue à Montevideo en 1933, exprime une idée analogue. La mesure envisagée s'appuie, d'une part, sur l'article 61 de la charte de l'Organisation des Etats américains — adoptée à la Neuvième Conférence internationale américaine, tenue à Bogota en 1948 — aux termes duquel les organes du Conseil de l'Organisation doivent établir des relations de coopération avec les organes correspondants de l'Organisation des Nations Unies, et, d'autre part, pour ce qui est de la Commission du droit international elle-même, sur le paragraphe 4 de l'article 26 de son statut, qui reconnaît l'utilité de consultations avec les organes intergouvernementaux qui s'occupent de codifier le droit international; l'organisation qui s'en occupe sur le continent américain est l'Organisation des Etats américains. Un organe non gouvernemental, l'Association interaméricaine de juristes, a également reconnu qu'il fallait établir des contacts plus étroits entre les organismes qui s'occupent de la codification du droit.
4. Il est essentiel de faire le nécessaire pour que la Commission du droit international et le Conseil interaméricain de juristes puissent collaborer de façon suivie à l'échelon des secrétariats et échanger régu-

lièrement leurs rapports, comptes rendus et propositions. **M. Sepúlveda** ne croit toutefois pas que le secrétaire de chacun de ces organes devrait assister aux réunions de l'autre en qualité d'observateur. Cette solution, outre qu'elle ne permettrait pas aux secrétaires de participer aux discussions, est contraire à une décision prise récemment par le Conseil de l'Organisation des Etats américains: le Conseil a décidé, en effet, de ne pas se faire représenter aux réunions internationales car cela risquerait de mettre dans une situation embarrassante les représentants des gouvernements appelés à parler au nom d'un organisme régional aussi bien qu'au nom de leur propre pays. **M. Sepúlveda** signale que dans le domaine économique, la collaboration, à l'échelon des secrétariats, de la Commission économique pour l'Amérique latine et du Conseil économique et social interaméricain a donné de bons résultats. Il est bien évident qu'en matière juridique la collaboration doit être affaire de sélection et d'assimilation et qu'il ne saurait être question de donner à un organisme la préséance sur l'autre.

5. La troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes, qui doit avoir lieu à Mexico en janvier 1956, fournira l'occasion de transformer un désir en réalité. Des contacts de cette nature permettront à l'Organisation des Nations Unies de tenir dûment compte de la théorie et de la pratique régionales pour mettre au point des règles destinées à être universellement appliquées.

6. **M. CASTAÑEDA (Mexique)** déclare que le projet de résolution contenu dans le paragraphe 36 du rapport de la Commission du droit international répond au désir des Etats Américains, qui souhaitent qu'une coopération plus étroite s'établisse, dans le domaine juridique, entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes interaméricains. Comme le Conseil interaméricain de juristes doit se réunir très prochainement, le représentant du Mexique espère que l'on ne tardera pas à donner suite à la décision de la commission.

7. De l'avis de **M. MIRANDE (Argentine)**, le projet de résolution qui figure au paragraphe 36 du rapport de la commission représente une proposition constructive pouvant aider à atteindre les objectifs communs de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains. **M. Mirande** pense, comme le représentant du Chili, que cette collaboration permettra de mieux comprendre la théorie et la pratique régionales.

8. **M. MAURTUA (Pérou)** déclare que si les efforts parallèles de codification du droit international, à l'Organisation des Nations Unies et sur le continent américain, ne doivent pas se confondre, ils doivent être étroitement liés. La codification du droit international à l'échelon régional se poursuit activement sur le continent américain depuis plus d'un demi-siècle. La deuxième Conférence internationale américaine, tenue

à Mexico en 1901-1902, avait envisagé de rédiger une série de codes internationaux; cette idée a été abandonnée par la suite en faveur d'une solution plus réaliste: la codification progressive. Parmi les événements qui ont marqué ce mouvement, on peut citer: l'adoption des Règles de Montevideo, en 1927, par l'Institut américain de droit international; la création d'un comité d'experts du droit international à la Septième Conférence internationale américaine, tenue à Montevideo en 1933; la création du Conseil inter-américain de juristes (avec son Comité juridique interaméricain) dans le cadre de l'Organisation des Etats américains, à la Neuvième Conférence internationale américaine, tenue à Bogota en 1948. Sur le continent américain, les tentatives de codification ont été couronnées de succès, ainsi qu'en témoignent les conventions multilatérales préparées par les conférences interaméricaines.

9. L'Organisation des Nations Unies n'a pas pu pousser ses travaux aussi avant que l'Organisation des Etats américains, mais il y a certaines questions dont les deux organisations s'occupent simultanément, chacune de son côté. Il est bien évident qu'il faut mettre fin à cette dispersion des efforts, et c'est pourquoi M. Maúrtua accueille avec faveur la proposition relative aux échanges de vues, étant entendu que ni la Commission du droit international, ni le Conseil interaméricain de juristes ne chercheront à imposer à l'autre leur façon de voir. M. Maúrtua craint toutefois que l'échange d'observateurs, qu'il considère comme une mesure un peu timide, ne permette pas une véritable collaboration; cette solution lui paraît à la rigueur acceptable, mais ne le satisfait pas pleinement.

10. M. CARPIO (Philippines) déclare qu'en tant que représentant d'un pays dont la civilisation, la culture et le système juridique résument pour ainsi dire l'Occident et l'Orient, il approuve sans réserve une collaboration de la Commission du droit international avec un organisme américain composé de juristes, et il espère que la méthode des consultations s'étendra progressivement à toutes les autres régions.

11. M. Carpio déclare que les systèmes juridiques nés de la fusion des civilisations en Asie devraient être représentés dans les organes qui mettent au point les règles de droit international, ce qui serait conforme aux termes de la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale.

12. M. CARBONNIER (Suède) rappelle que c'est en 1949 que la Commission du droit international a inclus le sujet des relations et immunités diplomatiques dans la liste des questions choisies pour la codification (A/925, par. 16). Par la suite, l'Assemblée générale, dans sa résolution 685 (VII), a décidé de faire figurer le sujet parmi les questions bénéficiant d'une priorité. Donnant suite à cette résolution, la commission a nommé un rapporteur spécial, dont le rapport (A/CN.4/91) a été présenté à la commission, à sa septième session, mais n'a pas encore été examiné.

13. Il serait certes prématuré de discuter maintenant le rapport du Rapporteur spécial, mais la Sixième Commission ne devrait pas pour autant perdre de vue l'urgente nécessité d'une révision du classement des agents diplomatiques. Dès la fin du siècle dernier, on reprochait au classement actuel, qui date du Congrès de Vienne (1815) et du Congrès d'Aix-la-Chapelle (1818), de ne pas tenir compte des réalités. Le problème a été analysé de façon approfondie dans un

rapport présenté en 1927 par un sous-comité du Comité d'experts de la Société des Nations pour la codification progressive du droit international. On a fait observer alors que le classement des ambassadeurs dans une catégorie supérieure à celle des ministres avait perdu sa raison d'être. Malheureusement, on n'a jamais donné effet aux recommandations contenues dans ce rapport. Les Etats ayant de plus en plus tendance à nommer des ambassadeurs, l'ancienne distinction entre ambassades et légations perd toute justification. La situation qui en résulte est une source de désagrément et d'embarras pour nombre d'Etats. Les anomalies qui subsistent devraient donc être supprimées.

14. Le nouveau classement recommandé dans le rapport du rapporteur spécial, qui place ambassadeurs et ministres dans la même catégorie, devrait être adopté aussitôt que possible. Il faut espérer que la Commission du droit international examinera, à sa prochaine session, le rapport du rapporteur spécial et présentera à l'Assemblée générale une série de propositions destinées à régler la question du classement. Il y aurait même avantage à ce que cette question fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour.

15. M. SPIROPOULOS (Président de la Commission du droit international) s'engage à faire connaître à la Commission du droit international les vues du représentant de la Suède.

16. M. STABELL (Norvège) dit que les chapitres du rapport de la Commission du droit international (A/2934) qui traitent de questions maritimes sont un magnifique exemple d'érudition. Quelle que soit la solution qui sera donnée à ces problèmes lorsqu'ils viendront en discussion à la onzième session de l'Assemblée générale, ce travail représente une contribution capitale au développement du droit international.

17. Ces questions feront sans doute l'objet de débats prolongés et non exempts de controverses. Aussi M. Stabell espère-t-il que le rapport de la commission sur les travaux de sa huitième session sera communiqué aux gouvernements aussitôt que possible.

18. Pour ce qui est de la question des relations et immunités diplomatiques, le représentant de la Norvège se déclare persuadé qu'une question dont l'examen a été ajourné à la septième session de la commission ne manquera pas d'être discutée à la huitième. La question du reclassement, qu'a soulevée le représentant de la Suède, ne pose pas de problèmes juridiques particulièrement complexes. Le système de classement actuel est parfois gênant et chacun se féliciterait de le voir rapidement corrigé.

19. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) déclare que si, en général, le texte imprimé du rapport de la Commission du droit international n'est pas prêt avant septembre, il existe cependant, sous forme mimeographiée, peu après la fin de la session de la commission. C'est pourquoi, en 1956, le rapport de la commission sur les travaux de sa huitième session devrait être communiqué à tous les Etats membres bien avant la fin du mois de juillet.

20. Le PRESIDENT invite la Commission à reprendre l'examen, commencé à la précédente séance, du projet de résolution présenté par les Etats-Unis (A/C.6/L.357) et relatif à la question des amendements au statut de la Commission du droit international.

21. M. BROKENBURR (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation, après un examen plus approfondi

de la question, ne peut partager l'opinion du représentant de la Colombie, qui a déclaré à la séance précédente que le projet de résolution des Etats-Unis est inacceptable parce qu'il fait état, dans son premier considérant, d'une décision que l'Assemblée générale n'a pas encore prise. Il n'y a pas lieu de modifier le projet de résolution sur ce point ou d'en ajourner l'examen. Il est de pratique courante que la Commission, après avoir recommandé à l'Assemblée de prendre une décision donnée, adopte d'autres propositions en fonctions de cette première décision. Si l'Assemblée approuve l'amendement à l'article 10 du statut de la Commission du droit international, le projet de résolution que présentent les Etats-Unis complétera heureusement cette décision. Si l'Assemblée rejette l'amendement, le projet de résolution deviendra sans objet et la proposition sera automatiquement abandonnée.

22. Cependant, comme le moment ne semble pas tout à fait venu de modifier l'article 11 du statut de la commission, M. Brokenburr tient à présenter un projet révisé (A/C.6/L.357/Rev.1), qui tend simplement à inscrire la question de la modification de cet article à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de l'Assemblée générale.

23. M. VALLAT (Royaume-Uni) espère que le projet de résolution révisé réussira à faire tomber les objections de procédure qui ont été élevées et recueillera l'appui général de la Commission.

24. Selon M. WINKLER (Tchécoslovaquie), le projet de résolution révisé (A/C.6/L.357/Rev.1) élimine dans une large mesure les difficultés de procédure auxquelles se heurtait le premier texte présenté par les Etats-Unis. Néanmoins, la proposition tendant à inscrire la question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission du droit international à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de l'Assemblée générale n'est pas tout à fait satisfaisante. Avant de décider de modifier le statut d'un organe des Nations Unies, il est bon et nécessaire de demander l'avis de l'organe intéressé. Cela est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de la Commission du droit international, qui jouit d'un grand prestige et qui est l'organe le mieux qualifié pour dire s'il y a lieu de modifier son statut. L'idée de modifier le statut de la commission sans connaître l'opinion de la commission semble témoigner d'un manque d'égards assez peu justifié.

25. La Commission du droit international a expressément recommandé de modifier l'article 10 de son statut, mais elle n'a fait aucune allusion à l'article 11. Si l'Assemblée générale désire examiner la question, elle doit commencer par demander à la commission de lui faire part de ses observations.

26. M. TREJOS (Costa-Rica) déclare que du moment où une proposition tendant à prolonger la durée du mandat des membres de la Commission du droit international a été adoptée en commission, la modification de l'article 11 du statut doit être envisagée. Il approuve en conséquence la teneur générale du projet de résolution révisé (A/C.6/L.357/Rev.1).

27. A strictement parler, rien n'empêche la Sixième Commission de recommander un amendement sans prendre préalablement l'avis de la Commission du droit international. Cependant, si l'on se place sur le terrain de la courtoisie, il est certain qu'il conviendrait de demander cet avis, d'autant plus qu'il est d'un intérêt incontestable de le connaître. La délégation des Etats-Unis acceptera peut-être de modifier son projet de

résolution révisé en y introduisant un paragraphe intermédiaire invitant la Commission du droit international à faire connaître son opinion sur la façon de pourvoir les sièges devenus vacants après élection. Un amendement de ce genre tiendrait compte des objections formulées par le représentant de la Tchécoslovaquie.

28. M. MIRAS (Turquie) dit que la proposition des Etats-Unis est la conséquence logique de la décision qu'a prise la Commission au sujet du mandat des membres de la Commission du droit international. Lorsque l'article 11 du statut a été rédigé, on pensait qu'un siège devenu vacant après élection ne le resterait que pendant un temps relativement court. Si les membres de la Commission du droit international doivent être désormais élus pour cinq ans, l'article 11 doit être révisé.

29. M. HSU (Chine) appuie lui aussi le projet de résolution révisé des Etats-Unis. La question des sièges de la Commission du droit international devenus vacants après élection a maintenant certains aspects politiques et n'est plus un problème purement administratif. Le texte de l'article 11 du statut doit par conséquent être révisé.

30. Bien qu'il ne soit pas absolument indispensable que la Sixième Commission demande l'avis de la Commission du droit international, M. Hsu est prêt à appuyer tout amendement dans ce sens.

31. M. CARPIO (Philippines) fait observer que le préambule du projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/C.6/L.357/Rev.1) repose manifestement sur l'hypothèse que l'Assemblée générale approuvera la modification recommandée pour l'article 10 du statut de la commission. Si cette hypothèse se révélait fautive, le projet des Etats-Unis perdrait sa raison d'être.

32. M. Carpio suggère de modifier la rédaction du préambule de manière à viser les paragraphes 27 et 28 du rapport de la Commission du droit international (A/2934). Avec ce nouveau préambule, la résolution pourrait alors, sur la base de ces paragraphes du rapport, recommander que la question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission du droit international soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la onzième session ordinaire de l'Assemblée générale.

33. S'il était remanié comme vient de le proposer M. Carpio, le texte des Etats-Unis aurait encore un sens dans le cas où l'Assemblée générale n'approuverait pas la modification de l'article 10. D'autre part, il tiendrait compte ainsi, dans une certaine mesure, de l'objection formulée par le représentant de la Tchécoslovaquie, car la proposition tendant à examiner la modification de l'article 11 apparaîtrait alors comme une conséquence de la modification de l'article 10 suggérée par la Commission du droit international elle-même.

34. Enfin, M. Carpio estime, comme le représentant du Costa-Rica, que la commission elle-même devrait être consultée.

35. M. SALAMANCA (Bolivie) déclare que de nombreux membres de la Commission du droit international, dont lui-même, estiment que l'article 11 du statut de la commission devrait être modifié de manière qu'à l'avenir la commission n'ait plus à choisir par cooptation de nouveaux membres pour pourvoir aux sièges devenus vacants après élection. C'est pourquoi la délégation bolivienne a approuvé sans réserve le projet de résolution initial des Etats-Unis (A/C.6/L.357).

36. Le projet de résolution révisé (A/C.6/L.357/Rev.1) demande simplement que la question de la modification de cet article soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de l'Assemblée générale. Or, cette question peut être inscrite à l'ordre du jour provisoire de la onzième session à la demande d'une délégation quelconque, que le projet révisé des Etats-Unis soit ou non adopté.

37. La Commission du droit international quant à elle, est toujours libre d'examiner la question de la modification éventuelle de l'article 11 de son statut et de faire des suggestions à l'Assemblée générale. Il ne paraît donc guère nécessaire d'inviter expressément la Commission du droit international à donner sur ce sujet son avis à l'Assemblée générale.

38. M. CORTINA (Cuba) rappelle les difficultés de procédure qui ont surgi à la séance précédente, et exprime l'opinion que le projet de résolution révisé (A/C.6/L.357/Rev.1) élimine dans une large mesure ces difficultés. Ayant décidé de recommander à l'Assemblée générale de modifier l'article 10 du statut de la Commission du droit international, la Sixième Commission agirait de façon très logique en proposant d'étudier la question connexe de la modification de l'article 11. Si l'Assemblée générale ne modifie pas l'article 10 du statut, elle n'examinera pas, bien entendu, la proposition concernant l'article 11.

39. Le préambule du projet de résolution révisé des Etats-Unis doit être conservé parce qu'il indique que la proposition dont il s'agit découle de la modification de l'article 10.

40. En ce qui concerne le dispositif du projet de résolution, M. Cortina s'associe aux observations présentées par la délégation costa-ricienne et la délégation tchécoslovaque et pense, comme elles, qu'il conviendrait de demander l'avis de la Commission du droit international.

41. M. SPIROPOULOS (Président de la Commission du droit international) rappelle qu'il a lui-même défendu l'article 11 lors de la rédaction initiale du statut de la Commission, estimant qu'une commission dont les membres sont élus pour trois ans seulement peut ne pas pouvoir attendre que l'Assemblée générale pourvoie aux sièges qui peuvent devenir vacants après élection. Mais maintenant qu'il a été convenu de porter la durée du mandat à cinq ans, il est souhaitable de procéder à un nouvel examen de l'article 11. La Commission du droit international n'a pas examiné les répercussions possibles d'une prolongation du mandat de ses membres, mais s'est beaucoup préoccupée de la façon dont il est pourvu aux sièges devenus vacants après élection. Il y a sept ans que ce problème préoccupe la Commission du droit international et plusieurs de ses membres (dont M. Spiropoulos) sont d'avis que ce n'est pas la commission, mais l'Assemblée générale, qui devrait pourvoir aux sièges devenus vacants après élection.

42. M. Spiropoulos estime, comme le représentant de la Bolivie, que, quelle que soit la décision de la Sixième Commission sur le projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/C.6/L.357/Rev.1), une délégation pourrait toujours demander que la question de la modification de l'article 11 soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la onzième session. Même dans ce cas, l'Assemblée générale serait encore libre de décider si la question sera ou non inscrite à son ordre du jour.

43. Quant à la suggestion tendant à consulter la Commission du droit international elle-même sur la question de la modification de l'article 11, M. Spiropoulos pourrait, en sa qualité de président de cette commission, se charger d'appeler l'attention de ses membres sur les débats de la Sixième Commission. La Commission du droit international jugerait alors si elle souhaite prendre officiellement position. Il n'est pas interdit de penser que la commission puisse répugner à exprimer une opinion précise sur une question aussi délicate.

44. M. SEPULVEDA (Chili) appuie le projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/C.6/L.357/Rev.1). Etant donné les déclarations du Président de la Commission du droit international, il semble que le projet révisé pourrait fort bien être adopté sous sa forme actuelle.

45. M. NIKOLAYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'on semble s'accorder à reconnaître que la procédure normale consisterait à consulter la Commission du droit international sur la question de la modification de l'article 11 de son statut. Dans le cas de l'article 10, la Commission du droit international a d'abord exprimé son opinion, et M. Nikolayev ne voit aucune raison pour qu'on s'écarte de la procédure normale pour la modification que l'on propose d'apporter à l'article 11.

46. M. AMADO (Brésil) estime lui aussi que la Commission du droit international devrait être consultée sur la question de la modification de l'article 11 de son statut, car cette modification peut avoir pour effet de la priver d'une de ses prérogatives.

47. M. Amado est persuadé que de nombreux membres de la Commission du droit international seront heureux de se voir déchargés de la responsabilité de pourvoir aux sièges devenus vacants après élection.

48. M. SPIROPOULOS (Président de la Commission du droit international) déclare que, quel que soit le résultat de la discussion, et comme il l'a promis, il attirera l'attention de la Commission du droit international sur le débat que la Sixième Commission a consacré à la question de la modification de l'article 11 du statut; il l'invitera à étudier la question et, si elle le juge approprié, à faire connaître son opinion à l'Assemblée générale.

49. M. BROKENBURR (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis, après avoir dûment pesé les arguments invoqués pour inviter la Commission du droit international à exprimer son opinion sur la question de la modification de l'article 11 de son statut, est parvenue à la conclusion qu'il ne serait pas souhaitable de mettre la Commission du droit international dans l'obligation de donner son avis, car ce serait porter atteinte à son prestige. On a dit qu'il serait discourtois de modifier l'article 11 sans consulter la commission, mais il serait encore plus discourtois de l'obliger à exprimer une opinion sur une question aussi délicate. La Commission du droit international a donné son avis sur la question de savoir s'il convenait de porter à cinq ans la durée du mandat de ses membres; mais ce serait tout autre chose que de demander à la commission si elle souhaite être déchargée de la responsabilité de coopter de nouveaux membres dans les cas de vacances après élection.

50. La délégation des Etats-Unis ne peut accepter l'amendement que le représentant des Philippines a suggéré d'apporter au préambule du projet de résolution

révisé des Etats-Unis (A/C.6/L.357/Rev.1). Il n'est guère probable que l'Assemblée générale n'approuve pas la modification de l'article 10 du statut. Si cependant l'Assemblée décidait de ne pas modifier l'article 10, alors, le préambule du projet révisé ne serait plus exact, bien entendu, et la question de la modification de l'article 11 cesserait *ipso facto* d'être d'actualité. Il n'y a donc aucune raison de modifier le préambule.

51. Le projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/C.6/L.357/Rev.1) représente un compromis. Un compromis suppose des concessions faites par tous ceux qui ont des opinions divergentes. La délégation des Etats-Unis est allée aussi loin qu'elle pouvait et n'est pas en mesure d'accepter un quelconque changement au texte révisé de son projet de résolution.

La séance est levée à 13 h. 20.